

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION LORS DE L'INTRODUCTION D'UN BOVIN.

LES REGLES LIEES A L'INTRODUCTION D'UN ANIMAL N'ONT QU'UN SEUL BUT : PROTEGER SON CHEPTEL.

Les qualifications de troupeau ne sont évaluées qu'une fois par an. Entre temps, le troupeau a pu se faire contaminer. De plus, lors de son transit, l'animal a pu être en contact avec d'autres, dont le statut sanitaire n'est pas connu. Réaliser un prélèvement à l'introduction du bovin est le seul moyen de connaître la situation sanitaire réelle, et protéger le reste du troupeau. Ce dépistage, pour être pleinement protecteur, doit être accompagné du placement de l'animal introduit dans un local de quarantaine, et ce à *minima* jusqu'à l'obtention des résultats d'analyses.

Dans l'intérêt du sanitaire collectif, fixer une règle et l'appliquer à l'ensemble des élevages permet de garantir la sécurité sanitaire des animaux d'un territoire. C'est parce que ces règles sont applicables à tous, que le niveau sanitaire de la région Occitanie est globalement favorable.

Ainsi le risque d'une contamination au pâturage ou lors d'un rassemblement est limité.

Définition d'une introduction ?

C'est l'entrée d'un bovin dans son bâtiment ou sa pâture, qu'il soit mélangé ou non à son propre cheptel. Le motif d'entrée est aussi bien un achat, un prêt, une pension, qu'une saillie naturelle. Techniquement, c'est aussi le cas lors d'un retour d'un comice, concours ou manifestation, voire lors d'un mélange d'animaux en pâture.

Les analyses obligatoires ?

Ce sont des obligations nationales.

	Age	brucellose	tuberculose	IBR
Délai de transit ≤ 6 jours	Tous âges	facultative	Facultative Sauf pour la « raço di biou » et de combat*	obligatoire
Délai de transit > 6 jours	< 24 mois	obligatoire		
	≥ 24 mois			

IBR : Les animaux issus d'un cheptel non-indemne d'IBR doivent être mis en quarantaine (attestée par le vétérinaire sanitaire) avant de subir un dépistage en sérologie individuelle dans les **15 jours précédant leur départ**. Ils sont également soumis au dépistage **entre 15 et 30 jours après** le jour de leur arrivée (voir paragraphe suivant : La marche à suivre). Malgré le dépistage avant départ, les animaux issus d'un troupeau non indemne ne peuvent pas être introduits dans un élevage indemne d'IBR (voir Plan action IBR).

Tuberculose * : Les animaux de plus de 6 mois issus d'un cheptel 37/51/ou croisé, doivent subir une **Prise de sang interféron** dans les **30 jours avant leur départ**.

La marche à suivre :

Un animal qui est introduit dans une autre exploitation, même pour moins d'une journée, doit faire l'objet d'un contrôle d'introduction. Il est alors soumis aux contrôles sanitaires obligatoires !

Quelques rappels :

- ↻ Le passeport doit toujours suivre l'animal ;
- ↻ L'ASDA (Attestation Sanitaire par Délivrance Anticipée) est signée par l'éleveur d'origine lors de la sortie et par l'éleveur destinataire lors de l'entrée. Les dates réelles de mouvements sont renseignées ;
- ↻ Si l'animal présente un risque sanitaire pour la chaîne alimentaire, le verso est précisé. Sinon, la mention est rayée ;
- ↻ L'élevage destinataire doit s'assurer que l'ASDA correspond à l'animal, à l'élevage de sortie et vérifier que les qualifications de l'animal sont compatibles avec les qualifications de l'élevage d'introduction (un élevage indemne IBR ne doit introduire que des animaux de même statut) ;
- ↻ Réaliser (dans la limite de 7 jours) la notification réelle d'entrée de l'animal sur l'exploitation ;
- ↻ **La prise de sang d'introduction d'un bovin pour analyse de l'IBR doit être réalisée entre 15 et 30 jours après le jour de son arrivée.** Cette règle s'applique quel que soit l'âge de l'animal, sa provenance et le motif d'arrivée dans l'élevage. L'isolement des animaux jusqu'à réception des résultats reste primordial en terme de prévention sanitaire. Pour rappel, si un animal est positif, la contamination « mufle à mufle » peut être très rapide comme pour beaucoup de maladies virales.
- ↻ Le vétérinaire sanitaire pourra conseiller des analyses complémentaires. L'ASDA accompagne les prélèvements.

Sous certaines conditions techniques, le GDS peut autoriser l'éleveur à déroger au contrôle d'introduction obligatoire en IBR. Il doit en faire la demande préalable auprès de nos services et obtenir un document de demande de dérogation engageant l'acheteur, le vendeur et dans certains cas, le transporteur.